

PASSEPORT DES DROITS



Coordination de la sécurité sociale à l'usage des personnes
qui vivent, travaillent et migrent à travers l'Europe



OGB-L



www.inca.it

Auteur :

Carlo CALDARINI

Collaboration :

Paola CAMMILLI

Traduction :

Enrica BRANCALEONI

Manuscrit terminé en juillet 2012

© 2012 Inca Belgio / Osservatorio Inca Cgil per le politiche sociali in Europa / Progetto Tesse - Rue de la Loi/Wetstraat, 26/20 - 1040 Bruxelles

PASSEPORT DES DROITS

La coordination de la sécurité sociale à l'usage des personnes qui vivent, travaillent et migrent à travers l'Europe

En résumé

Pourquoi la coordination ? La coordination entre les systèmes de sécurité sociale des états membres garantit les droits à la sécurité sociale aux personnes qui se déplacent d'un état membre à un autre pour les études, le travail, la retraite, ou d'autres situations.

Où s'applique-t-elle ? Les normes de la coordination sont valables dans tous les états membres de l'**Union européenne** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. En outre elles sont applicables dans les pays de l'**Espace économique européen** (Norvège, Islande et Liechtenstein) et en Suisse. Les termes « **état membre** » et « **pays membre** », ou simplement état et pays, font référence dans ce guide aux 31 états mentionnés ci-dessus. Tous les autres pays seront appelés **pays tiers** ou **états tiers**.

A qui s'applique-t-elle ? La coordination s'applique à **tous les ressortissants des états membres**, à ceux qui travaillent

et aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants, aux chômeurs, aux retraités, aux étudiants et aux personnes non actives. Depuis 2003, la coordination s'applique aux **ressortissants des pays tiers** ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, à la condition qu'ils résident légalement dans le territoire d'un état membre et que leur situation, dans tous ses aspects, ne soit pas limitée dans un seul état membre (concrètement, avoir résidé et travaillé légalement dans au moins deux états membres). On entend par ressortissants des pays tiers toute personne ayant la citoyenneté d'un pays qui n'est pas membre de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Quels sujets concerne-t-elle ? Les dispositions en matière de coordination concernent toutes les prestations de la sécurité sociale : soins médicaux, maternité et paternité, pensions de vieillesse, préretraite, invalidité, réversibilité et allocations de décès, chômage, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

Quels sont ses principes cardinaux ? La coordination se déroule autour de 4 principes :

- ▶ **Unicité de la législation applicable.** Toute personne est soumise à la législation d'un seul pays, normalement celle du pays où elle travaille. Toutefois on compte des exceptions, par exemple, pour les travailleurs détachés, pour les personnes qui travaillent dans plusieurs états membres et pour les fonctionnaires.
- ▶ **Egalité de traitement.** C'est la garantie que toute personne qui réside dans le territoire d'un état membre

soit soumise aux mêmes devoirs et puisse bénéficier des mêmes droits qu'un ressortissant national de l'état membre en question.

- ▶ **Conservation des droits acquis.** La coordination garantit l'exportabilité des prestations en espèces de la sécurité sociale dont la personne bénéficiait avant de se déplacer dans un autre pays. Par exemple, la coordination garantit aux retraités la possibilité de se déplacer dans un autre pays et de continuer à recevoir les allocations en espèces de l'état membre d'origine.
- ▶ **Conservation des droits en cours d'acquisition.** C'est la prise en compte de la totalité des périodes d'assurance, de résidence ou bien de travail accomplies dans un état membre, pour la détermination d'un droit dans un autre état membre

Comment puis-je me renseigner sur mes droits, pays par pays ?

Les législations nationales sont très variées. L'âge de la retraite peut être de 60 ans dans un pays, 65 dans un autre et 67 dans un autre encore. Des différences importantes existent dans tout domaine : maladie, maternité, chômage, invalidité, etc. Voilà pourquoi la Commission européenne publie régulièrement des guides, et cela dans toutes les langues de l'UE : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=858&langId=fr>



Attention : de toute manière, il vaut mieux bien s'informer avant le départ ! Si vous avez des doutes, si vous craignez que vos droits n'aient pas été respectés et si vous avez besoin de soutien ou d'informations, vous pouvez demander l'assistance

gratuite d'un expert, en vous adressant par exemple à un conseiller de l'OGBL expert en la matière ou bien encore à un conseiller Eures/OGBL.

Table des matières

1. Je suis étudiant et je voudrais étudier dans un autre état membre	6
2. Je suis ressortissant d'un état membre et j'habite et travaille dans un autre état membre	6
3. Je suis un travailleur frontalier	16
4. Je suis un travailleur détaché	18
5. Je travaille en même temps dans plusieurs états membres	19
6. Je suis un travailleur atypique	22
7. Je suis ressortissant d'un pays tiers	24
8. Je suis chômeur	28
9. Je ne travaille pas et je ne bénéficie d'aucune prestation sociale	29
10. Je suis retraité	29
Mots-clés	32
Pour en savoir plus	37

1. Je suis étudiant et je voudrais étudier dans un autre état membre

Aurais-je droit à la prise en charge des soins de santé?

Si vous résidez habituellement dans un état membre, lorsque vous **séjournerez temporairement** dans un autre état membre, votre assurance valable reste celle du pays de résidence. Avant votre départ, vous devrez demander la **carte européenne d'assurance maladie** auprès de l'institution compétente pour les soins médicaux de votre pays. Grâce à celle-ci, vous pourrez bénéficier de la prise en charge des soins de santé dans votre pays de séjour aux mêmes conditions que les ressortissants du pays en question. Dans le cas où vous n'êtes pas assuré dans votre pays de résidence, il faudra que vous vous adressiez à l'institution compétente du pays de séjour afin de clarifier votre situation. Si vous remplissez les conditions établies par la législation nationale aux fins de la **résidence**, vous avez droit à une assurance dans le pays de séjour à défaut d'en avoir une dans le pays de résidence.

2. Je suis un ressortissant d'un état membre et j'habite et travaille dans un autre état membre

Quelles sont les normes de sécurité sociale qui s'appliquent dans mon cas ? La règle de base est que toute personne est soumise à la **législation du pays où elle travaille**. Le pays d'origine, le pays où vous habitez et le pays où se trouve le siège de votre employeur ne jouent normalement aucun rôle. Si les institutions concernées

n'arrivent pas à établir quelle est la législation applicable à votre cas, les normes européennes garantissent l'application d'une législation provisoire. Entretemps, les institutions concernées devront clarifier la situation.

Que se passe-t-il avec les droits acquis dans un autre pays avant mon déplacement ?

Pour avoir droit aux prestations, certains pays demandent de remplir certaines conditions, comme par exemple être assuré, avoir résidé ou travaillé pendant une période déterminée. Dans ce cas, l'institution chargée d'examiner la demande doit tenir compte des périodes d'assurance, de résidence ou bien de travail accomplies dans les autres pays. Les normes UE sur la [coordination de la sécurité sociale](#) permettent de ne pas perdre les droits acquis à l'heure du déplacement dans un autre pays.

EXEMPLE : Mme SENYSZYN, ressortissante polonaise, se déplace en Allemagne et y trouve un travail dans un supermarché. Elle est licenciée après 6 mois. Afin de recevoir les allocations chômage en Allemagne, il est nécessaire d'avoir travaillé (et avoir versé des cotisations) pendant au moins 12 mois, tandis que Mme SENYSZYN a cotisé simplement 6 mois. Toutefois, avant de se déplacer en Allemagne, Mme SENYSZYN avait travaillé pendant 5 mois en Pologne et pendant 7 mois en Autriche : les règles communautaires lui permettent de cumuler toutes ces périodes d'assurance. Ainsi, Mme SENYSZYN a droit aux allocations chômage comme si elle était une ressortissante allemande et comme si elle avait travaillé et versé ses cotisations en Allemagne pendant 18 mois.

A quelles prestations ai-je droit en cas de maladie ? La législation de chaque pays établit les prestations à octroyer en cas de maladie et à quelles conditions. La législation européenne en matière de **coordination de la sécurité sociale** garantit **l'égalité de traitement** par rapport aux ressortissants nationaux. Concrètement, tout ressortissant d'un état membre qui réside et travaille dans un autre état membre, jouit des mêmes droits que les ressortissants de l'état en question. Vous avez également le **droit de choisir le pays où les soins médicaux seront dispensés**, par exemple votre pays d'origine ou bien le pays où votre famille réside. Selon les cas, les règles (et les coûts) du pays où les soins sont dispensés seront applicables ou bien ceux du pays d'assurance ; parfois un accord préalable est nécessaire. Vous devez donc bien vous informer avant le départ. Dans le cas où des soins médicaux deviennent nécessaires pendant un voyage dans un autre état membre (sans constituer la raison du voyage), la **carte européenne d'assurance maladie** garantit la couverture de ces coûts.

Et en cas de maternité ou de paternité ? C'est le même système que pour la maladie : la législation de chaque pays établit quelles prestations octroyer et à quelles conditions. La législation européenne en matière de **coordination de la sécurité sociale** garantit **l'égalité de traitement** par rapport aux ressortissants nationaux. Concrètement, tout ressortissant d'un état membre qui réside et travaille dans un autre état membre, jouit des mêmes droits que les ressortissants de l'état en question.

Que dois-je faire en cas d'accident du travail ? En cas d'accident du travail également, c'est la législation

nationale de chaque pays qui établit les prestations à octroyer et à quelles conditions. La législation européenne en matière de **coordination de la sécurité sociale** garantit **l'égalité de traitement** par rapport aux ressortissants nationaux mais elle ne peut pas influencer la législation nationale. En tout cas, si vous êtes victime d'un accident du travail, la première chose à faire est d'en informer votre employeur qui a l'obligation de transmettre immédiatement la déclaration d'accident à **l'institution compétente**, même si le dommage apparaît léger et qu'il n'a pas nécessité une interruption du travail.

EXEMPLE : M. MANESCU est un ressortissant roumain qui réside et travaille en Belgique. Il a été victime d'un accident du travail et il a les mêmes droits et obligations qu'un travailleur belge. Son employeur a l'obligation d'en informer immédiatement son organisme assureur (Assureur-loi). Si l'employeur ne le fait pas, M. MANESCU (ou un membre de sa famille) a le droit d'informer lui-même l'assurance belge de son accident, en annexant tous les documents médicaux, les témoignages éventuels et toute preuve utile.

Et si l'accident est survenu dans un pays différent de celui du pays d'assurance ? Si l'accident est survenu dans un état membre autre que celui d'assurance, l'institution du pays où l'accident est survenu doit envoyer le certificat médical et tous les documents à l'institution compétente dans le pays d'assurance. Si l'accident est survenu pendant le trajet maison-travail, l'institution d'assurance peut charger un expert de faire une enquête dans le pays de l'accident.

N'oubliez pas que vous avez droit aux prestations maladie en nature (c'est-à-dire les soins médicaux) dans le pays de résidence et selon les conditions valables dans ce pays, indépendamment du pays où vous êtes assuré. Vice-versa, vous avez droit aux prestations en espèces dans le pays où vous êtes assuré, peu importe dans quel pays vous vivez.

Et dans le cas où je veux me déplacer dans un pays autre que le pays d'assurance ? Si vous souhaitez changer de pays de résidence suite à un accident du travail (par exemple pour retourner dans votre pays d'origine), vous devrez demander l'accord préalable de l'**institution compétente**, c'est-à-dire l'institution du pays où vous étiez assuré au moment de l'accident, puisque les prestations en nature (c'est-à-dire les soins médicaux) seront accordées dans le nouvel état de résidence.

EXEMPLE : après l'accident, M. MANESCU a besoin de soins médicaux et décide de retourner en Roumanie. Avant de partir, il devra demander l'accord préalable à l'organisme d'assurance belge. Grâce à cette procédure, M. MANESCU pourra se faire soigner en Roumanie même si l'accident est survenu en Belgique. Dans le cas où l'assurance belge, à cause de cet accident, versait des prestations en espèces à M. MANESCU, elle devra continuer à verser ces prestations même si M. MANESCU vit désormais en Roumanie.

Que dois-je faire en cas de maladie professionnelle ?

Dans le cas des maladies professionnelles également, c'est la législation nationale de chaque pays qui établit quelles prestations accorder et à quelles conditions. La législation

européenne en matière de **coordination de la sécurité sociale** garantit **l'égalité de traitement** par rapport aux ressortissants nationaux mais elle ne peut pas influencer la législation nationale.

Et dans le cas où je souhaite me déplacer dans un autre pays après la reconnaissance d'une maladie professionnelle ? Si votre maladie a déjà été reconnue et que vous souhaitez changer d'état de résidence, pour retourner par exemple dans votre pays d'origine, vous devrez demander l'accord de **l'institution compétente**, c'est-à-dire de l'institution qui vous verse les allocations en espèces et qui continuera à les verser même après votre déménagement. Les prestations en nature (les soins médicaux) par contre, seront accordées dans le nouvel état de résidence.

EXEMPLE : Mme ESTRELLA est une ressortissante portugaise qui depuis longtemps vit et travaille en Espagne pour une entreprise d'import-export. Son médecin du travail lui a diagnostiqué une pathologie à la colonne vertébrale et l'institution compétente espagnole (Instituto Nacional de la Seguridad Social) a reconnu qu'il s'agissait d'une maladie professionnelle. Mme ESTRELLA a donc droit à une allocation en espèces ainsi qu'aux soins médicaux comme si elle était une ressortissante espagnole. Toutefois, Mme ESTRELLA souhaite se déplacer en France, où elle a trouvé un meilleur travail. Donc, elle devra demander l'accord de l'institution espagnole qui lui permettra d'être soignée en France tandis qu'elle continuera à recevoir les prestations en espèces espagnoles. **Et si ma maladie professionnelle**

dépend d'un risque auquel j'avais été exposé dans un autre état membre ? Si l'activité qui est la cause de votre maladie professionnelle a été exercée dans un autre état membre, les allocations auxquelles vous avez droit devront être réclamées dans le pays où vous étiez assuré la dernière fois où l'exposition audit risque s'est produite.

En cas de chômage, comment mes allocations de chômage seront-elles calculées ? Cela dépend en premier lieu de la législation du pays où vous vivez et travaillez. Chaque pays établit qui a droit ou non aux allocations chômage, pour quel montant et pour quelle durée. L'Union européenne garantit que les allocations chômage soient versées aux ressortissants étrangers aux mêmes conditions qu'aux ressortissants du pays compétent (normalement, le dernier pays où l'on a travaillé). Pourtant les institutions de sécurité sociale devront tenir compte de toutes les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les autres pays, afin de déterminer le droit aux allocations. Si le montant de l'allocation dépend du revenu professionnel précédent, le critère de référence sera uniquement le revenu obtenu dans le dernier pays où vous avez travaillé. Si, en revanche, le montant de la prestation dépend du nombre de membres dans votre famille, et qu'ils résident ou non dans un autre pays, ils seront pris en compte comme s'ils résidaient dans le pays qui verse l'allocation.

Et si l'âge de la retraite est différent dans les pays où j'ai travaillé ? Effectivement, l'âge de la retraite peut être

de 60 ans dans un pays, 65 dans un autre et 67 dans un autre encore. Vous devez alors vous informer à l'avance, par exemple en vous adressant aux **bureaux OGBL** pour connaître exactement les règles de chaque pays où vous avez travaillé et le moment où vous pourrez demander le payement de votre retraite.

EXEMPLE : Mme DE BACKER travaille en Allemagne. Auparavant, elle a vécu et travaillé pendant cinq ans aux Pays Bas et pendant dix ans en Belgique. Grâce à la totalisation des périodes d'assurance accomplies en Belgique, aux Pays Bas et en Allemagne, Mme DE BACKER peut demander la pension anticipée en Belgique déjà à l'âge de 63 ans. Ceci n'implique pas qu'elle puisse recevoir en ce moment les pensions de vieillesse allemande et hollandaise aussi : celles-ci ne lui seront versées qu'à l'âge de 65 ans.

A qui devrais-je adresser ma demande de pension ?

Même dans ce cas, votre pays d'origine et votre nationalité ne seront pas pris en compte. Les facteurs pertinents sont plutôt les pays où vous avez travaillé ainsi que votre pays de résidence. Si vous avez **travaillé dans seul un état membre**, vous devrez adresser la demande à l'institution de prévoyance de ce pays, selon les règles en vigueur dans le pays en question et selon les mêmes conditions que ses ressortissants. Si en revanche vous avez **travaillé dans plusieurs états membres**, vous devrez adresser votre demande au pays de résidence si vous avez travaillé dans ce pays ou bien au dernier pays où vous avez travaillé. Dans

ces cas, une **institution de contact** (normalement celle du pays de résidence) s'occupera d'examiner votre demande de pension et de rassembler toutes les informations des pays où vous avez travaillé. Lorsque l'institution de contact a reçu les décisions des pays concernés, elle vous enverra une synthèse de votre situation (**Formulaire P1**).

EXEMPLE 1 : M. POUPAKIS est un ressortissant grec qui a vécu en Italie depuis sa jeunesse. Donc, sa demande de pension devra être adressée à l'Italie.

EXEMPLE 2 : Mme TOUSSAS est aussi grecque. Elle a travaillé d'abord en Grèce et ensuite en Italie et finalement en Espagne, où elle vit toujours. Elle devra donc adresser sa demande de pension à l'Espagne. L'institution de contact espagnole s'occupera dans ce cas d'examiner sa demande de pension, en rassemblant toutes les informations des pays où elle a travaillé. Lorsque l'institution a reçu toutes les décisions des différents pays, elle enverra à Mme TOUSSAS une synthèse de sa situation en matière de pension.

EXEMPLE 3 : M. RAPTI est aussi grec. Il a travaillé en Italie et en Espagne et à la fin de sa carrière il est retourné dans son pays d'origine. Comme il n'a jamais travaillé en Grèce, il devra présenter sa demande de pension à l'Espagne, c'est-à-dire au dernier pays où il a travaillé. Sinon, en tant que résident grec, M. RAPTI pourra présenter sa demande à

l'institution de pension grecque. Celle-ci se chargera à son tour de la transmettre à l'état membre dont M. RAPTI avait travaillé en dernier lieu (Espagne).

Qui va payer ma retraite ? Chaque état membre où vous avez travaillé a l'obligation de préserver votre carrière d'assurance jusqu'à ce que vous ayez atteint **l'âge de la retraite**. Chaque état membre où vous avez été assuré au moins un an a l'obligation de vous payer une pension de vieillesse dès que vous avez atteint l'âge légal de la retraite du pays en question. Par exemple, si vous avez travaillé dans trois pays différents, vous recevrez trois pensions de vieillesse. Des normes spéciales s'appliquent pour les états où vous avez été **assuré pendant moins d'un an**, puisque certains pays ne prévoient pas une pension pour les périodes courtes. Cependant, la période d'assurance et de résidence dans un pays où vous avez travaillé pendant moins d'un an ne sera pas perdue : elle sera prise en compte dans le calcul de la pension des autres pays où vous avez travaillé plus longtemps.

Comment ma retraite sera-t-elle calculée ? Votre retraite sera calculée sur la base de la période d'assurance cotisée dans chaque pays membre et selon la législation nationale en vigueur dans ces pays : le montant des allocations servies par chaque pays sera proportionnel à la durée de la couverture dans le pays en question. Chaque pays concerné devra prendre des décisions en la matière qui seront résumées dans le **Formulaire P1**.

Je pense que mes droits n'ont pas été respectés en totalité : est-ce que je peux demander que ma demande soit réexaminée ? Si vous craignez d'avoir été lésé par les décisions de deux (ou plus) institutions de retraite, vous pouvez demander que la décision nationale sur votre pension soit réexaminée. Le délai pour cette demande dépend de la réception de la décision récapitulative ([Formulaire P1](#)) ainsi que de la législation de chaque pays.

3. Je suis un travailleur frontalier (j'habite dans un état membre et je travaille dans un autre état membre)

Quelles normes de sécurité sociale s'appliquent à ma situation ? Si vous travaillez dans un pays membre tandis que vous vivez dans un autre pays membre, où vous vous rendez régulièrement au moins une fois par semaine, les normes européennes vous considèrent comme un travailleur [frontalier](#) (ou transfrontalier). C'est [le pays où vous travaillez](#) qui prend en charge vos prestations de sécurité sociale.

En matière de soins de santé, dois-je m'adresser au pays de résidence ou bien au pays d'emploi ? Vous pouvez choisir entre les soins de santé du pays où vous êtes résident ou bien du pays où vous travaillez. Les membres de votre famille jouissent des mêmes droits dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

A partir du 1er mai 2014, les mêmes droits seront reconnus également par : l'Estonie, l'Italie, la Lituanie, les Pays Bas,

l'Espagne et la Hongrie. Pour tous les pays restants, les mêmes règles du chapitre précédent sont valables. → **Je suis un ressortissant d'un état membre et j'habite et travaille dans un autre état membre.**

Que dois-je faire en cas de chômage ? En cas de chômage, vous pouvez demander les allocations auprès du service public de l'emploi du pays où vous êtes résident ; vous n'avez pas l'obligation de vous présenter au service de l'emploi du pays où vous avez travaillé. L'institution du pays de résidence et celle du pays d'emploi s'occuperont de s'échanger les informations nécessaires par voie électronique. Afin d'accélérer la décision concernant votre demande d'allocations chômage, il est souhaitable de demander un **Formulaire U1** auprès de l'institution compétente du dernier pays où vous avez travaillé ; le formulaire devra inclure les preuves de votre activité professionnelle et vous devrez le présenter au service de l'emploi de votre pays de résidence.

Que dois-je faire en cas de maladie professionnelle ? Si l'activité potentiellement à l'origine de votre maladie a été exercée dans le pays où vous travaillez maintenant, vous devrez adresser votre demande d'indemnité dans ce même pays selon les règles et les lois en vigueur (même si vous êtes résident dans un autre pays). En revanche, si la maladie a été contractée dans un autre pays, les allocations auxquelles vous avez droit devront être requises dans le pays où vous étiez assuré la dernière fois où l'exposition audit risque s'est produite.

Et pour la pension ? Les mêmes règles du chapitre précédent → **Je suis un ressortissant d'un état membre**

et j'habite et travaille dans un autre état membre.

4. Je suis un travailleur détaché (je travaille à l'étranger par la volonté de mon employeur)

Quelles normes de sécurité sociales sont applicables dans mon cas ? Si vous travaillez habituellement dans un état membre mais que votre employeur vous a envoyé dans un autre état membre pendant une période ne devant pas dépasser 24 mois, la législation européenne vous considère comme un travailleur **détaché**. Dans ce cas, le responsable pour vos prestations de sécurité sociale est votre **pays d'origine**, c'est-à-dire le pays où vous travailliez avant d'être détaché dans un autre pays. Votre employeur a l'obligation de déclarer votre nouvelle situation auprès de **l'institution compétente** qui, à son tour, devra vous délivrer le **Formulaire A1** avant votre départ.

Et en cas de maladie ? Selon les règles européennes, toute personne a droit aux prestations en nature, par exemple soins et médicaments, dans son **pays de résidence** même si elle est assurée dans un autre pays (comme c'est le cas des travailleurs détachés). Pourtant, vous devrez demander le **Formulaire S1** auprès de votre institution d'assurance (celle du pays où vous travailliez avant d'être détaché) et le présenter auprès de l'institution de santé de votre lieu de résidence.



Attention : les normes pour les travailleurs détachés sont plutôt complexes. En cas de doute, si vous craignez que vos droits n'aient pas été respectés et si vous avez besoin d'aide et d'information,

veuillez demander l'**assistance gratuite d'un expert** en vous adressant par exemple à un **bureau OGBL** ou à un conseiller Eures/OGBL.

5. Je travaille en même temps dans plusieurs états membres

Quelles normes de sécurité sociale sont applicables dans mon cas ? Si vous travaillez habituellement dans deux (ou plus) états membres, vous êtes soumis à une norme spéciale, visant à garantir que la législation d'un seul état membre soit également d'application dans votre cas. La législation applicable change si vous travaillez pour un ou par plusieurs employeurs, si vous exercez une partie de votre activité professionnelle dans votre **pays de résidence**, si une **partie substantielle de votre activité** se situe dans un état membre, ou bien si vous travaillez **pour plusieurs entreprises en même temps**. De plus, la législation change en fonction du siège légal ou du siège de l'activité économique de votre employeur.

EXEMPLE 1 : Mme ZUBER vit en Espagne, tandis que le siège de son employeur se trouve au Portugal. Elle travaille deux jours par semaine en Espagne et trois jours au Portugal. Mme ZUBER exerce alors une **partie substantielle de son activité** en Espagne : elle est soumise par conséquent à la législation espagnole.

EXEMPLE 2 : M. KÓSA vit en Hongrie et travaille pour deux employeurs : en Hongrie et en Roumanie. Il travaille un

jour par semaine en Hongrie et les quatre autres jours en Roumanie. M. KÓSA a donc plusieurs employeurs dans des états membres différents : la Hongrie, en tant que pays de résidence, sera le pays compétent.

EXEMPLE 3 : Mme IOTOVA est employée dans une entreprise ayant son siège en Grèce. Elle travaille un jour en Bulgarie, son état de résidence, et le reste de la semaine en Grèce. Mme IOTOVA est soumise à la législation grecque, même si elle réside en Bulgarie, puisqu'elle n'exerce pas **une partie substantielle de son activité** dans son pays de résidence.

EXEMPLE 4 : Mme DAERDEN vit en Belgique tandis que son employeur a son siège aux Etats Unis. Normalement, elle travaille une demi-journée par semaine en Italie et trois jours en France. De plus, elle travaille aux Etats Unis un jour par mois. Puisque l'employeur de Mme DAERDEN a son siège dans un **pays tiers**, pour ce qui concerne son activité professionnelle en Italie et en France, la législation applicable est celle du **pays de résidence** (Belgique).

Et en cas de maladie ? Bien que vous soyez assuré dans un pays autre que votre pays de résidence, vous avez quand même droit aux prestations en nature, c'est-à-dire à la prise en charge des soins médicaux et des médicaments, dans votre **pays de résidence**. Dans ce cas, vous devez demander un **Formulaire S1** auprès de votre institution d'assurance et le présenter à l'institution de santé de votre lieu de résidence.

EXEMPLE : Mme IOTOVA, dont on a déjà parlé, est soumise à la législation grecque même si elle réside en Bulgarie, puisque elle n'exerce pas une **partie substantielle de son activité** dans son **pays de résidence**. Elle devra demander un **Formulaire S1** auprès de l'institution de santé grecque et le présenter à l'institution de santé bulgare.

Qui payera ma retraite ? Chacun des états membres où vous avez travaillé a l'obligation de conserver en mémoire votre période de cotisation jusqu'au moment où vous aurez atteint **l'âge de la retraite**. Chaque pays où vous avez cotisé devra alors vous verser une pension de vieillesse dès que vous auriez atteint l'âge légal de la retraite en vigueur dans ce pays. Si, par exemple, vous avez travaillé dans trois pays, vous recevrez trois pensions de vieillesse. Des normes spécifiques s'appliquent si vous avez été **assuré pendant moins d'un an**, puisque certains pays ne prévoient pas une pension pour les périodes courtes. Cependant, la période d'assurance ou de résidence dans le pays où vous avez travaillé moins d'un an ne sera pas perdue, elle sera incluse dans le calcul de la pension des autres pays, où la période de travail a été plus longue.

Comment ma pension sera-t-elle calculée ? La pension est calculée sur la base de la période de cotisation accomplie dans chaque pays et selon les lois nationales en vigueur dans ces pays : le montant servi par chaque état est proportionnel à la durée de la couverture dans le pays en question. Toutes les décisions prises par chaque pays concerné seront résumées dans le **Formulaire P1**.

A qui devrais-je adresser ma demande de pension ?

Ceux qui ont exercé une activité professionnelle dans plusieurs pays devront demander la pension dans leur pays de résidence ou bien dans le pays où ils ont exercé leur dernière activité professionnelle.



Comme vous pouvez le remarquer, les règles applicables dans ce domaine sont assez compliquées. En cas de doutes, ou si vous craignez que vos droits n'aient pas été respectés et si vous avez besoin d'aide et d'informations, veuillez demander [l'assistance gratuite d'un expert](#) en vous adressant par exemple à un [bureau OGBL](#) ou à un conseiller [Eures/OGBL](#).

6. Je suis un travailleur atypique

Quelles normes de sécurité sociale s'appliquent dans mon cas ? Le concept de [travail atypique](#) n'est pas bien défini sur le plan juridique, ni à l'échelle nationale

ni à l'échelle européenne. Normalement, on utilise ce terme pour faire référence à toute forme de travail subordonné différente des contrats habituels de travail salarié. Ces derniers garantissent dans les faits un [revenu durable](#) (normalement mensuel) et sont couverts par le système national de [sécurité sociale](#) (pensions, maladie, accidents du travail, chômage, etc.). Le travail atypique, en revanche, inclut le travail à temps partiel et à durée déterminée, caractérisé par [plus de flexibilité et moins de protection sociale](#) : le travail à temps partiel involontaire, le travail de nuit et pendant le weekend, le travail à durée déterminée involontaire, le télétravail et le travail

à domicile, le travail intérim, avec plusieurs employeurs, le travail en sous-traitance, les indépendants subordonnés (faux indépendants), le travail intermittent, les contrats à l'appel (à la demande), les zéro heure, sans contrat écrit, etc.

Les règlements européens ne prévoient pas de normes spécifiques pour le travail atypique. Pourtant, si vous êtes un travailleur atypique qui travaille dans un autre état membre, vous devriez normalement jouir des mêmes droits qu'un travailleur standard. Mais dans la pratique, les choses se passent différemment. Par exemple, vous pourriez rencontrer des problèmes à l'heure de démontrer vos périodes d'assurance lorsque votre contrat prévoit que vos cotisations sont versées dans une **caisse spéciale séparée**. Votre contrat pourrait aussi ne pas prévoir du tout le **versement des cotisations de pension** : dans ce cas **vous n'auriez pas droit à la totalisation des périodes de travail**. Ou bien votre contrat pourrait être soumis à un régime spécial de chômage qui n'est pas exportable dans un autre état membre. Une autre option encore : cette période d'emploi pourrait ne pas être prise en compte dans un autre état membre afin de calculer votre allocation chômage.



Attention : comme vous pouvez le constater, la situation des travailleurs atypiques est bien complexe. Avant d'accepter un travail atypique, soyez sûr de bien avoir reçu toute information à propos de vos droits. En cas de doutes, si vous craignez que vos droits n'aient pas été respectés et si vous avez besoin d'aide et d'informations, veuillez demander **l'assistance gratuite**

d'un expert en vous adressant par exemple à un bureau OGBL ou à un conseiller Eures/OGBL.

7. Je suis ressortissant d'un pays tiers

Quelles normes de sécurité sociale s'appliquent à mon cas ? Jusqu'en 2002 les règles sur la coordination de la sécurité sociale étaient valables uniquement pour les ressortissants des états membres. Depuis 2003, ces règles sont également valables pour les ressortissants des pays tiers, à la condition que vous résidiez légalement dans le territoire d'un état membre et que votre situation implique plus d'un État membre ; c'est-à-dire à la condition que vous ayez résidé et travaillé légalement dans au moins 2 états membres. Les membres de votre famille et vos survivants relèvent également de ces dispositions.

De plus, l'Union européenne a établi d'autres directives que les lois nationales doivent respecter vis-à-vis des ressortissants des pays tiers. Elles concernent par exemple les séjours de longue durée, le droit à obtenir le permis de travail et de résidence au travers d'une procédure unique (la directive dite du permis unique), les conditions spéciales d'entrée et de séjour pour les chercheurs et pour ceux qui souhaitent exercer des activités hautement qualifiées (la directive dite carte bleue). Sous certaines conditions, ces directives garantissent aux ressortissants des pays tiers l'égalité de traitement, par rapport aux ressortissants de l'état membre où ils résident, en matière de sécurité sociale et de transfert des pensions vers un pays tiers.

Y a-t-il une égalité de droits entre les ressortissants d'un état membre et les ressortissants des pays tiers ?

Oui, à la condition d'avoir résidé et travaillé dans au moins deux états membres. Si vous êtes un ressortissant d'un pays tiers et que vous êtes en mesure de prouver avoir déjà résidé et travaillé dans au moins deux états membres, vos droits en matière de sécurité sociale seront **les mêmes que ceux d'un ressortissant d'un état membre**. Ce sont les normes européennes sur la coordination de la sécurité sociale, et plus précisément le règlement 1231/2010, qui garantissent cela. Ainsi, les informations et les exemples donnés dans les autres chapitres de ce guide ainsi que les quatre principes cardinaux de la coordination (**unicité de la législation applicable, égalité de traitement, conservation des droits acquis et conservation des droits en cours d'acquisition**) s'appliquent également à vous, à **vos** famille et à **vos survivants**. Par conséquent, vous pourrez exporter les prestations dont vous aviez droit avant de vous déplacer dans un autre état membre et totaliser les périodes d'assurance, de résidence et d'emploi accomplies dans tout état membre.

Et dans le cas où je ne peux pas prouver que j'ai résidé et travaillé dans au moins deux états membres ?

Si vous êtes un migrant originaire d'un pays tiers et que vous vivez et travaillez dans un état membre mais que vous ne pouvez pas prouver avoir vécu et travaillé dans au moins un autre état membre, alors vous serez soumis à la législation nationale du pays où vous habitez et travaillez et, éventuellement, aux **accords bilatéraux** signés entre votre pays de nationalité et l'état membre où vous résidez. Dans le cas où il y a un

accord en vigueur entre les deux pays en question, celui-ci pourrait inclure des dispositions utiles dans votre cas, par exemple concernant : l'égalité de traitement, le paiement des pensions, le cumul des périodes d'assurance, d'emploi et de résidence ou bien les travailleurs détachés. Ce type d'accord dépend de la législation nationale et ainsi ils varient de pays en pays.

Je suis résident dans un état membre depuis 5 ans : cela me garantit-il plus de droits en matière de sécurité sociale ? Oui : si vous avez **séjourné légalement pendant au moins cinq ans** dans un état membre, vous jouissez des mêmes droits que les ressortissants nationaux du pays en question en matière de sécurité sociale. C'est la **directive européenne 2004/38/CE**, concernant les droits des ressortissants de l'UE et de leur famille à circuler et séjourner librement dans le territoire des Etats membres, qui vous garantit cela. Attention : ladite directive prévoit plusieurs conditions et exceptions.

Mon conjoint est ressortissant d'un état membre : si je me déplace avec lui/elle dans un autre état membre, ai-je le droit de travailler dans cet état ? Oui : si votre conjoint est ressortissant d'un état membre et il/elle se déplace dans un autre état membre, vous aurez également droit de travailler dans l'état membre hôte (état de résidence). C'est la **directive européenne 2003/109/CE**, concernant les droits des ressortissants de l'UE et de leur famille à circuler et séjourner librement dans le territoire des Etats membres, qui vous garantit cela.

EXEMPLE 1 : M. ZANONI est un ressortissant italien marié à Mme GUTIÉRREZ PRIETO, de nationalité argentine. M. ZANONI est embauché par une entreprise suédoise et il a automatiquement le droit de séjourner et d'exercer une activité professionnelle en Suède. L'ouverture du même droit est automatique pour Mme GUTIÉRREZ PRIETO, ressortissante d'un pays tiers, pour laquelle aucun permis de travail ne sera nécessaire pour pouvoir travailler en Suède.

EXEMPLE 2 : Mme KACIN, infirmière croate, habite en Croatie avec son mari, M. SCHROEDTER, un ressortissant allemand et travailleur frontalier en Autriche. Comme ils résident dans un pays tiers, Mme KACIN n'a pas droit de travailler en Autriche, même si son mari est un ressortissant d'un état membre. Elle aurait besoin d'un permis de travail. Le couple SCHROEDTER/KACIN décide alors de se déplacer en Autriche : aucun permis de travail ne sera nécessaire à Mme KACIN pour pouvoir travailler en Autriche.

EXEMPLE 3 : M. BOULLAND est un ressortissant français et peut donc travailler en Belgique comme frontalier, même s'il réside en France. Sa femme, Mme DELI de nationalité algérienne ne jouit pas du même droit. Lorsque le couple se déplace en Belgique, M. BOULLAND acquiert le statut de « travailleur migrant » et Mme DELI peut invoquer son droit à l'emploi sur la base de la directive 2004/38/CE.



Les normes concernant les ressortissants des pays tiers sont très complexes et fragmentées : il vaut mieux bien s'informer avant le départ !

Si vous avez des doutes, si vous craignez que vos droits n'aient pas été respectés et si vous avez besoin d'aide ou d'informations, vous pouvez demander **l'assistance gratuite d'un expert**, en vous adressant par exemple à un **bureau OGBL** ou à un conseiller **Eures/OGBL**.

8. Je suis chômeur

Puis-je me rendre dans un autre état membre pour chercher du travail ? Oui : si vous êtes chômeur dans un état membre et que vous bénéficiez d'une allocation chômage, vous pouvez transférer (**exporter**) votre allocation chômage pour chercher un emploi dans un autre pays pendant une période courte de trois mois. L'institution compétente du pays qui verse la prestation peut prolonger cette période jusqu'à six mois maximum. A cette fin, vous devrez d'abord vous rendre au service public de l'emploi du pays qui verse votre allocation et vous faire délivrer un **Formulaire U2**. Ensuite vous devrez vous enregistrer comme « demandeur d'emploi » dans l'autre état membre concerné et rentrer dans votre pays de résidence au plus tard à la date indiquée dans votre Formulaire U2.

Veillez bien vous informer avant votre départ et vous assurer que vous n'allez perdre aucune prestations.

Attention : certains pays imposent des restrictions pour les ressortissants bulgares et roumains !

9. Je ne travaille pas et je ne bénéficie d'aucune pension

Quelles normes de sécurité sociale s'appliquent à mon cas ? Si vous n'exercez aucune activité économique et que vous ne bénéficiez d'aucune pension ou autres prestations de sécurité sociale provenant d'un contrat de travail, vous êtes soumis à la législation de votre pays de **résidence** même si vous êtes résident dans un pays autre que celui d'origine.



Attention : certains pays conditionnent l'accès à la couverture sociale sur la base de la **résidence** tandis que, dans des autres pays, seules les personnes qui exercent une **activité professionnelle** (et les membres de leur famille) peuvent être assurées. Veuillez bien vous informer avant votre départ!

10. Je suis retraité

Que se passe-t-il avec ma pension lorsque je me déplace dans un autre pays ? Vous bénéficiez par exemple d'une **pension** allemande et vous souhaitez vous déplacer en Espagne ? Ou bien, vous avez travaillé en Italie, en Allemagne et en Belgique et vous bénéficiez d'une pension versée par chacun de ces pays ? En tout cas, selon la législation européenne vous êtes soumis à la législation d'un seul pays : c'est le principe dit de l'**unicité**

de la législation. Toutefois, il peut y avoir des situations différentes.

EXEMPLE 1 : M. ANGELILLI a travaillé en Italie et en Allemagne. Il reçoit une pension allemande et il est retourné vivre en Italie : c'est dans ce pays qu'il a droit aux soins de santé et à tout type de prestation de sécurité sociale, en espèces ou bien en nature, puisqu'il s'agit de son pays de résidence et qu'il reçoit une pension.

EXEMPLE 2 : Mme HÄNDEL, par contre, a travaillé uniquement en Allemagne. Elle reçoit une pension allemande mais vit désormais en Slovénie, où la vie est moins chère : comme elle n'a jamais travaillé ni cotisé en Slovénie, elle est assurée en Allemagne et a droit aux prestations de sécurité sociale exactement comme si elle résidait toujours en Allemagne.

EXEMPLE 3 : M. BERÈS a travaillé 35 ans en Italie et 10 ans en France. Il habite maintenant en Espagne, pays où il n'a jamais travaillé. C'est l'Italie qui lui garantit les soins médicaux et autres prestations, puisqu'il s'agit du pays où M. BERÈS a été assuré pendant le plus de temps.

Si je me déplace dans un autre pays, aurais-je droit à la prise en charge des soins de santé ? Oui : grâce au [Formulaire S1](#), vous pouvez vous enregistrer au [système de santé](#) d'un état membre même si vous êtes assuré ailleurs (comme dans le cas de Mme HÄNDEL et de M. BERÈS). Vous

devrez demander le **Formulaire S1** auprès de l'institution qui verse les prestations de santé dans le pays d'assurance et le retourner dans le plus bref délai auprès de **l'institution compétente** du pays de résidence.



Attention : Afin de ne pas perdre votre droits aux soins médicaux, veuillez bien vous informer avant de transférer votre résidence !

Mots-clés

Carte européenne d'assurance maladie Elle permet à tout ressortissant des états membres d'accéder plus facilement aux soins médicaux pendant leurs séjours à l'étranger.

Centre d'intérêts L'ensemble des critères grâce auxquels les institutions de prévoyance décident quel pays est considéré comme le lieu de résidence.

Etat membre (ou pays membre) Dans ce guide, tous les états où les règles de la coordination sont valables : les 27 pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède), les pays de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et la Confédération suisse.

Exportabilité des prestations Les prestations en espèces acquises sur la base de la législation d'un ou de plusieurs états membres ne peuvent être soumises à aucune réduction, modification, suspension, suppression, confiscation sous prétexte que la personne bénéficiaire réside dans le territoire d'un autre état membre.

Formulaire A1 Il est utilisé pour prouver qu'un travailleur paie ses cotisations sociales dans un autre état membre. Il

est utile à l'heure de prouver le versement des cotisations sociales dans un autre état membre. C'est le cas des **travailleurs détachés** et des **personnes qui travaillent au même temps dans plusieurs pays**. Il se substitue aux formulaires E101 et E103.

Formulaire DA1 Il permet de bénéficier des soins médicaux prévus en cas **d'accident du travail et maladie professionnelle** dans un autre état membre. Il se substitue au formulaire précédent E123.

Formulaire P1 Il s'agit de la **note récapitulative** qui résume les décisions adoptées par chaque pays à propos d'une demande de **pension**. Il permet de vérifier si chaque institution de prévoyance a tenu compte des périodes d'assurance et s'il y a interruption ou bien superposition des périodes d'assurance.

Formulaire S1 Il permet de s'enregistrer au système de santé d'un état membre, même si on est assuré dans un autre état membre. Il se substitue aux anciens formulaires E106, E109, E120 et E121.

Formulaire S2 Il certifie le droit à obtenir des **soins médicaux programmés** dans un autre état membre. Il faut le demander auprès de sa propre institution d'assurance avant le départ et le présenter à l'institution du pays où on se rend pour ces soins. Il se substitue à l'ancien formulaire E112.

Formulaire S3 Il permet aux **travailleurs transfrontaliers** de se faire soigner dans le pays où ils travaillent.

Formulaire U1 Il certifie les périodes d'assurance dans un autre état membre afin de calculer les allocations **chômage**. Il faut le demander au centre pour l'emploi du dernier pays où vous avez travaillé et le présenter au centre du pays où vous allez demander l'allocation/indemnité. Il se substitue à l'ancien formulaire E301.

Formulaire U2 Il est utilisé pour **exporter les allocations chômage**. Il faut le demander au centre pour l'emploi du pays où vous avez perdu le travail et le présenter au centre du pays où vous souhaitez chercher un nouvel emploi. Il se substitue à l'ancien formulaire E303.

Formulaire U3 Il s'agit d'un avis que l'institution du pays où vous cherchez un emploi va transmettre à celle du pays qui verse vos indemnités pour **informer du fait que la situation du bénéficiaire est changée**. Si vous recevez un formulaire U3, il vaut mieux vous **adresser à votre institution d'assurance afin de vérifier votre situation**.

Institution compétente L'institution d'affiliation du citoyen lorsqu'il présente la demande de prestation ou bien l'institution qui doit délivrer les prestations.

Partie substantielle de l'activité Les normes européennes établissent que la partie substantielle de toutes les activités d'une personne est exercée dans un certain état membre lorsqu'au moins 25% de l'horaire total de travail est exercé dans l'état membre concerné ou bien lorsqu'au moins 25% du revenu total est généré dans cet état.

Pays tiers (ou état tiers) Dans ce guide, tous les états qui ne font pas partie de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Prestations en espèces Elles se substituent à un revenu qui manque temporairement à cause, par exemple, d'une maladie, de la maternité ou paternité, ou bien d'un accident. Le montant et la durée de ces prestations dépendent uniquement de la législation en vigueur dans l'état d'assurance.

Prestations en nature Elles incluent l'affectation gratuite, le paiement direct ou bien le remboursement des coûts des soins de santé, des médicaments et autres produits ou services connectés. Normalement, elles sont servies par le pays de résidence ou de séjour, même si vous êtes assurés dans un autre pays.

Protection sociale C'est l'ensemble des interventions visant à soustraire ou bien protéger toute personne d'une série définie de risques ou de besoins, au travers de trois grands champs d'intervention : sécurité sociale (prévoyance), santé et assistance.

Résidence C'est le pays où vous vivez habituellement, ou bien le pays où se trouve votre **centre d'intérêts**. Les institutions de prévoyance tiennent compte d'un ensemble de critères afin de déterminer quel pays doit être considéré comme le pays de résidence.

Sécurité sociale C'est l'ensemble des prestations servies par l'état sur la base d'un mécanisme d'assurance obligatoire (par exemple : assurance contre la vieillesse, contre le chômage, contre les accidents du travail, etc.).

Séjour temporaire C'est la période pendant laquelle vous restez dans un lieu autre que celui où vous vivez habituellement, sans y déplacer votre **centre d'intérêts**.

Totalisation des périodes d'assurance Elle permet de calculer et utiliser les différentes périodes d'emploi, d'assurance et de résidence accomplies par la même personne dans différents états membres afin de calculer une seule prestation de sécurité sociale (par exemple, la pension ou le chômage), à la condition que celles-ci ne se superposent pas entre elles.

Travailleur atypique (non standard) Personne liée par un contrat de travail non à durée indéterminée et non à temps plein, caractérisé par plus de flexibilité et moins de sécurité sociale par rapport au travail standard : le travail à temps partiel involontaire, le travail de nuit et pendant le weekend, le travail à durée déterminée involontaire, le télétravail et le travail à domicile, le travail intérim, avec plusieurs employeurs, le travail en sous-traitance, les indépendants subordonnés (faux indépendants), le travail intermittent, les contrats à l'appel, les zéro heure, sans contrat écrit, etc.

Travailleur détaché Personne qui, par volonté de son employeur, et pendant une durée limitée inférieure à 24 mois, effectue son travail sur le territoire d'un état membre autre que l'état dans lequel elle travaille normalement.

Travailleur frontalier Personne travaillant dans un état membre mais ayant sa résidence principale sur le territoire d'un autre état membre, dans lequel elle retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Pour en savoir plus

CES Confédération européenne des syndicats

www.etuc.org

Observatoire INCA CGIL des politiques sociales en Europe

www.ossessorioinca.org

Guide pour le travailleur mobile européen

www.etuc.org/a/389

Portal EURES sur la mobilité

<http://ec.europa.eu/eures>

Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=849>

Vos droits pays par pays

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=858&langId=fr>

Trouvez les bureaux de l'OGBL sur

www.ogbl.lu

Trouvez les bureaux de l'OGBL sur
www.ogbl.lu

